

Recommandation du 12 mars 2025
Établie en application du V. de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant que les médicaments à base de disopyramide répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que définis à l'article L.5111-4 du même code ;

Considérant les tensions ou ruptures d'approvisionnement de la spécialité à base de disopyramide :
 - RYTHMODAN 250 mg A LIBERATION PROLONGEE, comprimé enrobé

RECOMMANDE AUX PHARMACIENS :

Si le médicament initialement prescrit n'est pas disponible, le pharmacien peut, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer un autre médicament en remplacement conformément au tableau ci-après sans que le patient présente une nouvelle ordonnance, sous réserve que le médicament délivré permette l'administration de la posologie mentionnée dans le tableau ci-après.

Le pharmacien inscrit sur l'ordonnance le nom du médicament délivré et la posologie et informe le prescripteur de ce remplacement. Il en informe également le patient et lui conseille de voir son médecin en cas d'effet indésirable ou de symptôme clinique qu'il jugerait inhabituel lié à ce changement de médicament.

MÉDICAMENT PRESCRIT : RYTHMODAN 250 mg A LIBERATION PROLONGEE, comprimé enrobé	MÉDICAMENT POUVANT ETRE DELIVRE EN REPLACEMENT : RYTHMODAN 100 mg, gélule
250 mg x 2 (un comprimé matin et soir)	→ 100 mg x 3 (une gélule matin, midi et soir)
125 mg x 2 (1/2 comprimé matin et soir)	→ 100 mg x 2 (une gélule matin et soir)

La directrice générale